

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 4 avril 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 31

OBJET

Affaire n° 2023-044

APPROBATION
DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU JEUDI 9 MARS 2023

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 27 mars 2023.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie le 5
avril 2023.

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi
quatre avril, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à
l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence
de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère}
adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème}
adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri
Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme
Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M.
Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max
Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Laurestant, M.
Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia,
Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle,
Mme Paméla Trécasse, Mme Aurélie Testan, Mme Annie
Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par
M. Franck Jacques Antoine, Mme Karine Mounien 5^{ème}
adjointe par Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme
Claudette Clain Maillot par Mme Sophie Tsiavia, M. Fayzal
Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M.
Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef, Mme Garicia Latra
Abélard par Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M.
Didier Amachalla par Mme Paméla Trécasse, Mme Barbara
Saminadin par M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint.

Arrivée(s) en cours de séance :

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Patrice
Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose
Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme
Patricia Fimar.

.....
.....

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2023-044

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 9 MARS 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 9 mars 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL –
SEANCE DU JEUDI 9 MARS 2023**

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les Conseillers municipaux de la ville de Le Port,

En raison du mouvement de grève, le conseil municipal initialement prévu le mardi 7 mars 2023 est reporté au jeudi 9 mars 2023 à 17h00 à l'hôtel de ville, selon le même ordre du jour.

Le 28 février 2023,

POUR LE MAIRE



Pour Le Maire
empêché



Annick LE TOULLEC

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 7 février 2023
2. Engagements entre les bailleurs et la commune de Le Port dans le cadre des garanties d'emprunt - Convention d'engagements cadre
3. PRU Centre-Ville – ZAC Mail de l'Océan - Opération « MAPUTO – 25 LLI » - Demande de garantie d'emprunt de la SHLMR
4. PRU Centre-Ville – ZAC Mail de l'Océan - Opération « PALAOS – 32 PLS » - demande de garantie d'emprunt de la SIDR
5. PRU Centre-Ville – ZAC Mail de l'Océan - Opération « SUMBA - 25 LLS » - demande de garantie d'emprunt de la SIDR
6. Réalisation des espaces publics de l'opération « Les Portes de l'Océan » - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Société Publique Locale (SPL) Grand Ouest
7. Projet d'aménagement « KARTIE MASCAREIGNES » - lancement et approbation des modalités de concertation publique
8. Opération de logements locatifs très sociaux dénommée « Opération Manès » - prorogation de la durée du bail à construction signé avec la SEMADER le 14 août 1987
9. Attribution d'une subvention d'investissement au CCAS
10. Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations et établissements publics – Année 2023
11. Projet de centrale photovoltaïque de la Rivière des galets - report du délai pour la signature du bail emphytéotique
12. Cession d'un terrain communal seul cadastré AL 1660 sis rue Maréchal Galliéni – modification de l'identité de l'acquéreur
13. Cession des parcelles cadastrées AK 1097, AK 1272 et AK 1273 sises 33, rue d'Ajaccio, SIDR Communale, au profit de Monsieur Jean Bernard SIMANIVA
14. Convention 2023 commune de Le Port/ADIL - mission d'accompagnement en matière de logement et d'habitat
15. Convention 2023 commune de Le Port/CAUE - mission d'accompagnement des services en matière d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Environnement
16. Convention 2023 commune de Le Port/CAUE – mission d'accompagnement des particuliers en matière d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
17. Création de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi 9 mars, le conseil municipal de **LE PORTS-EST-REUN** à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Firose Gador, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Franck Jacques Antoine par M. Guy Pernic, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par M. Zakaria Ali, Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Pamela Trécasse par M. Alain Iafar, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville, Mme Patricia Fimar par Mme Firose Gador.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber.

Ouverture de la séance à 17 h 12

Monsieur le Maire présente :

- Mme Adélaïde PAUSE, Responsable du secrétariat des Elus, en poste depuis le 2 janvier 2023 ;
- M. Sébastien TAXY, Administrateur des systèmes et des réseaux au service gestion des systèmes d'informations, en poste depuis le 1^{er} février 2023 ;
- M. Maximilien RAOUX, chargé de mission prévention et gestion des risques à la Direction de l'Aménagement du Territoire, en poste depuis le 13 février 2023.

Monsieur le Maire informe qu'à l'occasion de la journée de la femme, la salle du conseil municipal accueille une exposition de « femmes artistes » pendant un an, des œuvres de plusieurs femmes dont certaines sont issues de l'école des Beaux Arts. L'exposition a été inaugurée cette semaine.

Affaire n° 2023-017 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 7 FÉVRIER 2023

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : Mme Firose Gador et Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 7 février 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-018 présentée par M. Armand Mouniata

2. ENGAGEMENTS ENTRE LES BAILLEURS ET LA COMMUNE DE LE PORT DANS LE CADRE DES GARANTIES D'EMPRUNT - CONVENTION D'ENGAGEMENTS CADRE

Débat

M. le Maire : Cette convention cadre permettra à la Ville d'avoir un regard sur les attributions de logements lorsque nous accordons une garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux.

Mme Firose Gador : C'est un engagement fort intéressant tant pour la Ville que pour les locataires des bailleurs sociaux, notamment en termes d'entretien et de conformité des bâtis. Il y a un très gros travail à mener avec les bailleurs car beaucoup de logements au Port et à La Réunion sont dans de piteux états, je dirai même que ce sont des bidonvilles modernes.

Existe-t-il une instance de contrôle pour le suivi de ces opérations ?

Mme Jasmine Béton : La mise en place de cette convention est une réelle avancée pour les administrés. Elle permettra de garantir une vraie relation partenariale avec les bailleurs sociaux sur la base d'engagements réciproques.

En effet, depuis plusieurs années, la Ville du Port garantit les emprunts des opérations de logements sociaux sur son territoire. Il est donc normal qu'elle bénéficie en contrepartie de réservations locatives.

On marque ainsi notre volonté d'améliorer l'accès au logement pour les familles portoises.

La convention inclut aussi des engagements fermes sur les travaux de maintenance et d'entretien qui est extrêmement important pour lutter contre la dégradation des logements sur le Port.

M. le Maire : Le bailleur est tenu d'informer la collectivité et d'instaurer un dialogue entre le bailleur et la Ville. Ce qui permettra un contrôle et la possibilité pour la Ville de demander aux bailleurs d'intervenir en cas de dégradation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations des Logements Locatifs Sociaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1, L 2252-2 et L.2252-5 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2298 et suivants ;

Vu les articles L.441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le protocole d'accord du 6 février 2023, conclu entre l'Etat, l'EPCI, le Conseil Départemental et l'ARMOS au titre de la garantie par les collectivités locales des emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts pour le financement de la construction de logements du type LLTS, LLS, PLS, LLI et la réhabilitation de LLS pour la période 2022-2026 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de s'assurer du maintien en bon état par le bailleur de l'opération garantie, d'une part, et de bénéficier d'un quota réservataire correspondant à un contingent équivalent à 20 % maximum, d'autre part ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention d'engagements cadre Bailleur-Collectivité ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-019 présentée par Mme Jasmine Béton

3. PRU CENTRE-VILLE – ZAC MAIL DE L'OCÉAN - OPÉRATION « MAPUTO – 25 LLI » - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SHLMR

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 à L.2252-5 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2298 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le protocole d'accord du 6 février 2023, conclu entre l'Etat, l'EPCI, le Conseil Départemental et l'ARMOS au titre de la garantie par les collectivités locales des emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts pour le financement de la construction de logements du type LLTS, LLS, PLS, LLI et la réhabilitation de LLS pour la période 2022-2026 ;

Vu la délibération n° 2023-018 du 9 mars 2023 approuvant la convention d'engagement cadre Bailleur-Collectivité relative aux réservations locatives ;

Vu le contrat de prêt n° 143042 en annexe signé le 23 décembre 2022 entre la SHLMR, emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que :

- la SHLMR sollicite de la Ville, la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt sus mentionné ;

- en contre partie de cette garantie d'emprunt, 20 % des logements financés seraient réservés au contingent de la Ville de Le Port soit 5 logements ;

- l'intérêt de la réalisation de cette opération dans la démarche de diversification de l'habitat portée par la Ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la garantie de la Commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 439 804 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143042 constitué de 2 Lignes de Prêt ;

Article 2 : de dire que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 439 804 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt (pénalités, intérêts moratoires...);

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : d'accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Article 4 : d'approuver que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 5 : d'approuver que la Commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-020 présentée par Mme Jasmine Béton

4. PRU CENTRE-VILLE – ZAC MAIL DE L'OCÉAN - OPÉRATION « PALAOS – 32 PLS » - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SIDR

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 à L.2252-5 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2298 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le protocole d'accord du 6 février 2023, conclu entre l'Etat, l'EPCI, le Conseil Départemental et l'ARMOS au titre de la garantie par les collectivités locales des emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts pour le financement de la construction de logements du type LLTS, LLS, PLS, LLI et la réhabilitation de LLS pour la période 2022-2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 mars 2023 approuvant la convention d'engagement cadre Bailleur-Collectivité relative aux réservations locatives ;

Vu le contrat de prêt n° 144198 en annexe signé le 2 février 2023 entre la SIDR, emprunteur, et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, prêteur ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que :

- La SHLMR sollicite de la Ville, la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt susmentionné ;

- En contrepartie de cette garantie d'emprunt, 20 % des logements financés seraient réservés au contingent de la ville de Le Port, soit 6 logements ;

- L'intérêt de la réalisation de cette opération dans la démarche de diversification de l'habitat portée par la Ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la garantie de la Commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 504 711 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144198 constitué de 3 Ligne(s) de Prêt ;

Article 2 : de dire que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 504 711 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt (pénalités, intérêts moratoires...) ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : d'accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Article 4 : d'approuver que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 5 : d'approuver que la Commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-021 présentée par Mme Jasmine Béton

5. PRU CENTRE-VILLE – ZAC MAIL DE L'OCÉAN - OPÉRATION « SUMBA - 25 LLS » - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SIDR

Débat

M. le Maire : Une réunion publique est prévue lundi 13 mars prochain pour présenter les opérations à la population. Les commerçants verront bientôt s'installer des actifs en centre-ville. C'est aussi un moyen de favoriser la décohabitation et permettre aux familles de demeurer au Port.

Mme Jasmine Béton : C'est une nouvelle dynamique qui sera créée pour le centre-ville.

M. Zakaria Ali : Ces opérations contribuent à la dynamisation du centre-ville, on ne peut donc qu'approuver.

Mme Firose Gador : Dans le cadre de cette densification du centre-ville est-il prévu la création de nouveaux services dans la continuité de l'opération « Les Portes de l'Océan » ?

M. le Maire : Effectivement, en créant de l'animation sociale en centre-ville, on engendre de nouveaux besoins ; 45 places vont être créées en crèche. Les groupes scolaires avoisinants peuvent accueillir de nouveaux élèves, il n'y a donc pas lieu de créer de nouvelles classes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 à L. 2252-5 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le protocole d'accord du 6 février 2023, conclu entre l'Etat, l'EPCI, le Conseil Départemental et l'ARMOS au titre de la garantie par les collectivités locales des emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts pour le financement de la construction de logements du type LLTS, LLS, PLS, LLI et la réhabilitation de LLS pour la période 2022-2026 ;

Vu la délibération n° 2023-018 du 9 mars 2023 approuvant la convention d'engagement cadre Bailleur-Collectivité relative aux réservations locatives ;

Vu le contrat de prêt n° 144200 en annexe signé le 2 février 2023 entre la SIDR, emprunteur, et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, prêteur ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que :

- la SIDR sollicite de la Ville, la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt sus mentionné ;

- en contre partie de cette garantie d'emprunt, 20 % des logements financés seraient réservés au contingent de la Ville de Le Port soit 5 logements ;

- l'intérêt de la réalisation de cette opération dans la démarche de diversification de l'habitat portée par la Ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie en date du 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la garantie de la Commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 354 962 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144200 constitué de 2 Ligne(s) de Prêt ;

Article 2 : de dire que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 354 962,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt (pénalités, intérêts moratoires...) ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : d'accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Article 4 : d'approuver que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 5 : d'approuver que la Commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-022 présentée par Mme Honorine Lavielle

6. RÉALISATION DES ESPACES PUBLICS DE L'OPÉRATION « LES PORTES DE L'OCÉAN » - CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) GRAND OUEST

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1991 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la commande publique ;

Vu l'article L.300-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2022-060 du 3 mai 2022 portant création de la Société Publique Locale d'Aménagement « SPL Grand Ouest Réunion » et désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein de la SPL ;

Vu la délibération n° 2021-056 du 5 mai 2021 portant approbation de la convention de projet urbain partenarial (PUP) des « Portes de l'océan – ilot 1 » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'engagement de la Commune de mener à bien l'opération « Les Portes de l'Océan », incarnant l'aboutissement de la réouverture de la Ville sur son port ;

Considérant le programme des équipements publics rendu nécessaire par l'opération et les engagements calendaires pris par la Ville auprès des constructeurs pour leur réalisation ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mandat permettant à la ville de Le Port de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des espaces publics de l'opération « Les Portes de l'Océan » à la SPL Grand Ouest ;

Article 2 : d'approuver la rémunération de la SPL Grand Ouest en sa qualité de mandataire pour un montant de 427 151 euros HT soit 463 459 euros TTC ;

Article 3 : d'approuver l'enveloppe globale financière du mandat pour un montant de 11 933 641 euros HT soit 12 948 001 euros TTC, détaillée dans le rapport ;

Article 4 : d'autoriser le Maire à solliciter les financements complémentaires ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer la convention de mandat avec la SPL Grand Ouest, tous les actes correspondants et prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

Affaire n° 2023-023 présentée par M. Bernard Robert

7. PROJET D'AMÉNAGEMENT « KARTIE MASCAREIGNES » - LANCEMENT ET APPROBATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION PUBLIQUE

Débat

M. le Maire : On est au lancement de la consultation publique, et il faudra être attentif aux observations émises sur ce dossier par les usagers.

Sous le périmètre, ce sont 700 logements, des commerces, services, activités artisanales. Cette dernière offre correspond à un vrai besoin exprimé par les artisans qui cherchent des espaces pour exercer leur activité.

C'est un quasi village que nous construisons pour notre population, nos commerçants, artisans, et une diversification de l'offre commerciale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1, L.121-17-1, L.121-18-1, L.121-85-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2021-105 du 7 septembre 2021 portant suppression de la ZAC Mascareignes ;

Vu la délibération n° 2018-143 du 2 octobre 2018 portant révision générale du PLU ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que :

- les nouvelles orientations définies en 2018 dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (AOP) secteur Mascareignes ont conduit à la mise à jour du programme opérationnel désormais dénommé « kartié Mascareignes », il y a lieu dès lors de réaliser une concertation préalable au titre du code de l'Environnement ;

- la purge du droit d'initiative permettant à la commune de ne pas mobiliser un garant et de fixer librement les modalités de la concertation préalable ;

- l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités de la concertation du public concernant le projet « Kartié Mascareignes » ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à ouvrir la concertation du public en application de l'article L.121-15-1 du code de l'Environnement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-024 présentée par Mme Annick Le Toullec

8. OPÉRATION DE LOGEMENTS LOCATIFS TRÈS SOCIAUX DÉNOMMÉE « OPÉRATION MANÈS » - PROROGATION DE LA DURÉE DU BAIL À CONSTRUCTION SIGNÉ AVEC LA SEMADER LE 14 AOÛT 1987

Débat

M. le Maire : L'objectif est de proroger sur 3 ans en raison de lourds travaux rendus nécessaires sur les logements. On prend le temps de travailler avec les familles sur la rénovation de leur logement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, complétée par le Décret n° 2019-1183 du 15 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu le bail à construction, à l'origine du groupe d'habitations « Manès » portant sur un ensemble immobilier de 18 LLTS et espaces communs, établi avec le SEMADER le 14 août 1987 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le rapport d'enquêtes sociales réalisé par la SEMADER en mai 2021 établissant la situation sociale des résidents dudit groupe d'habitations et soulignant l'attachement des dites familles à leur quartier ;

Considérant l'échéance prochaine du bail à construction précité au 30 juin 2023 ;

Considérant dès lors que la mise en œuvre d'une opération lourde de réhabilitation ou de reconstruction nécessite de mener une réflexion approfondie quant au devenir du groupe d'habitations ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de proroger, sans aucune autre modification à apporter au contrat, la durée du bail à construction actuel, pour une durée supplémentaire de trois ans afin de permettre à la SEMADER de proposer des solutions pour remédier à la situation du groupe d'habitations « Manès » ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-025 présentée par Mme Karine Mounien

9. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CCAS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le programme d'actions prévues par le CCAS au titre de l'année 2023 pour servir la politique municipale en matière d'actions sociales sur le territoire portois ;

Considérant que la réalisation dudit programme du CCAS repose sur une participation d'investissement de la Ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finance et affaires générales » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'investissement de 500 000 € au CCAS de Le Port au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaires n^{os} 2023-26 à 2023-35 présentées par M. Wilfrid Cerveaux

10. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS – ANNÉE 2023

Débat

Mme Annie Mourgaye : Peut-on à l'avenir augmenter les subventions pour les petites associations ? S'agissant du Club de la « Jeanne d'Arc » : espérons que la nouvelle gouvernance amènera une certaine stabilité du club.

M. le Maire : Effectivement, nous accompagnons les petites associations sur la base d'un projet associatif. En ce qui concerne le Club Jeanne D'arc c'est le conseil d'administration qui décide.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subvention publique ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-158 du 15 novembre 2022 portant avance de subvention aux associations et établissements publics ;

Vu la délibération n° 2022-178 portant budget primitif 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant :

- les orientations sectorielles définies par la Ville dans le cadre de la campagne associative 2023 ;
- la démarche partenariale engagée par la Ville visant à soutenir et dynamiser le tissu associatif dans des secteurs très divers tels que l'action sociale, la santé, la jeunesse, le sport, l'environnement, les personnes âgées, le patrimoine, la culture ... et autres contribuant à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général sur notre territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions, en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2023 aux associations et aux établissements publics selon le tableau en annexe ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-036 présentée par Mme Danila Bègue

11. PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA RIVIÈRE DES GALETS - REPORT DU DÉLAI POUR LA SIGNATURE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, complétée par Décret n° 2019-1183 du 15 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la délibération n° 2019-170 du 17 décembre 2019 approuvant le principe de l'implantation du projet de centrale présenté par la société EDF Renouvelable France sur la parcelle communale BK 229 (anciennement BK 35 partie) ;

Vu la délibération n° 2020-069 du 7 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a approuvé les modalités de mise à disposition avec la société « EDF Renouvelables France » de l'emprise foncière nécessaire audit projet ;

Vu la délibération n° 2022-078 du 7 juin 2022 approuvant la substitution du preneur par la société « Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets », spécialement créée à cet effet, filiale du groupe d'entreprises de EDF Renouvelables France ;

Vu l'avis financier du Domaine établi le 5 février 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que les retards pris par les notaires respectifs n'ont pas permis la signature du bail emphytéotique dans les délais requis initialement, soit au 30 octobre 2022 au plus tard ;

Considérant toutefois l'intérêt dudit projet pour le territoire, son état d'avancement et sa mise en exploitation prévue pour début juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de poursuivre le partenariat engagé avec le groupe EDF Renouvelables France concernant le projet d'implantation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, sur son terrain cadastré BK n° 229, situé à l'embouchure de la rivière des galets ;

Article 2 : de réaffirmer les modalités principales du bail emphytéotique à établir au profit de la société « Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets » adoptées par délibération du 7 juillet 2020 ;

Article 3 : de dire que la signature du bail devra intervenir impérativement avant la mise en service de ladite centrale et au plus tard le 30 juin 2023 ;

Article 4 : d'autoriser en conséquence le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer ledit bail emphytéotique et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-037 présentée par Mme Mémouna Patel

12. CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SEUL CADASTRÉ AL 1660 SIS RUE MARÉCHAL GALLIÉNI – MODIFICATION DE L'IDENTITÉ DE L'ACQUÉREUR

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, complétée par Décret n° 2019-1183 du 15 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la délibération n° 2022-116 du 2 août 2022 approuvant la cession de la parcelle communale seule cadastrée AL 1660 à monsieur Yannick Chane-Kwong-Mat ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant :

- Le courriel des Notaires du Port, informant la Ville de la situation maritale des époux Yannick Chane-Kwong-Mat et Nelly, Marie-Jessica, Stéphanie Titus, commun en biens depuis le 18 août 2007 ;

- Il y a lieu dès lors, de modifier l'identité de l'acquéreur ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la demande de substitution de l'acquéreur annexée au rapport et d'accepter d'y donner suite ;

Article 2 : d'approuver en conséquence la cession de la parcelle seule cadastrée AL 1660, sise 30 rue Maréchal Galliéni, à monsieur et madame Yannick et Nelly Marie Jessica Stéphanie Chane-Kwong-Mat, au prix de 124 000 € hors taxe, pour un usage exclusif d'habitation ;

Article 3 : de rappeler que tous les frais de rédaction de l'acte de vente seront supportés par l'acquéreur ;

Article 4 : de rappeler qu'un droit d'usage et d'habitation sera inscrit dans l'acte au profit de madame Marie-Ange Faustin, aïeule de monsieur Yannick Chane-Kwong-Mat mais aussi propriétaire et occupante historique de la construction y édifiée ;

Article 5 : de différer au 30 septembre 2023 au plus tard la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-038 présentée par M. Henri Hippolyte

13. CESSIION DES PARCELLES CADASTRÉES AK 1097, AK 1272 ET AK 1273 SISES 33, RUE D'AJACCIO, SIDR COMMUNALE, AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN BERNARD SIMANIVA

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, complétée par le Décret n°2019-1183 du 15 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013-126 du 30 septembre 2013 relative à la vente des Logements Très Sociaux communaux ;

Vu l'avis du Domaine en date du 9 juin 2022 établissant la valeur vénale de ce bien communal à 65 000 € (hors frais de notaire) ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'engagement de la Ville depuis plusieurs années dans une politique volontariste de vente des LTS communaux à leurs occupants ;

Considérant :

- Le contrat de bail du 1^{er} janvier 1996 établi entre la SEMADER, alors gestionnaire des LTS communaux, portant attribution à Monsieur Edvin SIMANIVA du logement sis sur les parcelles AK 1097, AK 1272 et AK 1273 ;

- Le bordereau de situation du Trésor Public précisant que l'acquéreur est à jour dans le paiement de ses loyers ;

- La renonciation par l'intéressé à son droit de priorité au profit de son fils, Monsieur Jean-Bernard SIMANIVA ;

- L'acceptation par monsieur Jean-Bernard SIMANIVA en date du 30 août 2022, d'un droit d'usage et d'habitation sur ledit bien au profit de son père ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession en pleine propriété des parcelles cadastrées AK 1097, AK 1272 et AK 1273 et du Logement Très Social communal (LTS) y édifié, sis 33 rue d'Ajaccio, SIDR Communale, à Monsieur Jean-Bernard SIMANIVA, au prix de 65 000 € conforme à l'avis du Domaine ;

Article 2 : de dire qu'un droit d'usage et d'habitation sera inscrit à l'acte de vente au profit de Monsieur Edvin SIMANIVA, son père, occupant en titre ;

Article 3 : de dire également que les frais de rédaction de l'acte seront supportés par l'acquéreur, en sus du prix de vente ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-039 présentée par Mme Catherine Gossard

14. CONVENTION 2023 COMMUNE DE LE PORT/ADIL - MISSION D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE LOGEMENT ET D'HABITAT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-017 du 8 février 2022 approuvant le renouvellement, pour l'année 2022, de la convention entre la commune de Le Port et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de La Réunion (ADIL) ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L366-1 relatif aux organismes d'information sur le logement ;

Vu les statuts de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la commune de s'appuyer sur un acteur expert afin de conseiller au mieux les particuliers sur le financement des projets, la gestion des contrats et des loyers, l'urbanisme, la fiscalité, la copropriété et la maîtrise de l'énergie dans l'habitat ;

Considérant le bilan d'activités positif de l'association sur la période 2020 à 2022, s'agissant du nombre de pétitionnaires ayant fait appel à ses conseils ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement, pour l'année 2023, de la convention entre la commune de Le Port et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de La Réunion (ADIL) ;

Article 2 : d'autoriser le versement de la somme de 6 045,50 € à l'ADIL correspondant à la participation de la commune au titre de l'année 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-040 présentée par Mme Catherine Gossard

15. CONVENTION 2023 COMMUNE DE LE PORT/CAUE - MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement de la commune sur les aspects urbains, architecturaux et paysagers pour ses grands projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement, pour l'année 2023 de la convention de partenariat entre la commune de Le Port et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de La Réunion (CAUE) au titre de la mission d'accompagnement des services d'aménagement et d'urbanisme ;

Article 2 : d'autoriser le versement de la somme de 4 000 € au CAUE correspondant à la participation de la commune au titre de l'année 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-041 présentée par Mme Catherine Gossard

16. CONVENTION 2023 COMMUNE DE LE PORT/CAUE – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICULIERS EN MATIÈRE D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-019 du 8 février 2022 approuvant le renouvellement, pour l'année 2022, de la convention entre la commune de Le Port et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Réunion (CAUE) ;

Vu les statuts du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la commune de s'appuyer sur un acteur expert pour conseiller les particuliers sur la qualité architecturale et l'insertion sur le site environnant, de leurs projets de construction ;

Considérant le bilan d'activités positif du CAUE sur la période 2020 à 2022, s'agissant du nombre de permanences tenues et de visites organisées sur le territoire portois ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement, pour l'année 2023, de la convention entre la commune de Le Port et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de La Réunion (CAUE) au titre de l'accompagnement des particuliers ;

Article 2 : d'autoriser le versement de la somme de 3 383 € au CAUE correspondant à la participation de la commune au titre de l'année 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-042 présenté par M. le Maire

17. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18 h 17.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC

Olivier HOARAU